

« A.C.F. »

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE AU CAPITAL SOCIAL DE 1.000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL : 65 RUE LACORDAIRE - 38340 VOREPPE

NUMERO UNIQUE D'IDENTIFICATION : 753 884 378 RCS GRENOBLE

REPERTOIRE DE METIERS : 753 884 378 RM 380

SIREN : 753 884 378

CODE APE (NACE) : 4321A

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

+ Monsieur Bruno , Pierre , Bernard GESLIN , né le 21 septembre 1961 à 38700 LA TRONCHE , de nationalité française , divorcé non remarié depuis ni soumis à un pacte civil de solidarité (PACS) , Président de société , demeurant 54, Avenue Jean Perrot à 38100 GRENOBLE ,

A TOUT D'ABORD EXPOSE CE QUI SUIT :

La SAS « A.C.F. » , au capital social de 1.000 € divisé en 100 actions de 10 € chacune , a été initialement créée sous la forme de SARL par acte SSP en date à GRENOBLE du 27 août 2012 enregistré au SIE de Grenoble - Chartreuse le 6 septembre 2012 , bordereau 2012 / 1910 , case 6 .

Son objet social regroupe toutes activités se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations d'installation, réparation et vente de matériels télévisuels et audiovisuels , vidéosurveillance et matériels correspondants ainsi que toutes prestations d'installation et vente d'antennes , de matérielles domotiques , de tous câblages et installations électriques , d'entretien et de maintenance s'y rapportant ainsi que la vente de matériels et accessoires liés à l'objet social initial ainsi que de prestations de messagerie et transport de – de 3,5 tonnes .

Elle a été immatriculée au RCS de GRENOBLE le 18 septembre 2012 .

Aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 24 mars 2018 , les associés ont désigné un commissaire à la transformation .

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 5 mai 2018 , les associés ont notamment décidé de :

- **Transformer la SARL en SAS**
- **Adopter les présents statuts établis ci – après**

Par suite d'une cession d'actions intervenue par acte SSP en date à SEYSSINET-PARISSET du 2 juin 2018 ,

- **Monsieur Bruno GESLIN est propriétaire de 100 actions numérotées de 1 à 100**

*** ***

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – EXERCICE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie notamment par les articles L 227 – 1 , L 227 – 2 , L 232 – 23 modifiés et L 227 – 9 – 1 nouveau du Code de Commerce , les autres textes applicables en cette matière et les présents statuts .

Elle fonctionne de la même manière en cas d'associé unique et prend en ce cas le nom de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) .

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet social toutes activités se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations d'installation, réparation et vente de matériels télévisuels et audiovisuels , vidéosurveillance et matériels correspondants ainsi que toutes prestations d'installation et vente d'antennes , de matériels domotiques , de tous câblages et installations électriques , d'entretien et de maintenance s'y rapportant ainsi que la vente de matériels et accessoires liés à l'objet social initial ainsi que toutes prestations de messagerie et transport de – de 3,5 tonnes .

Dans le cadre de son objet social , la société a également pour objet la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements , la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est « A.C.F. »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" , ou en cas d'associé unique "Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 65 rue Lacordaire à 38340 VOREPPE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président. Le Président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

ARTICLE 6 – DUREE

La durée de la société est de **99 (quatre vingt dix neuf) ans** à compter de la date de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

*

* *

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Les apports peuvent être constitués en numéraire , apports ou industrie .

Les apports ont été constitués exclusivement en numéraire lors de la constitution de la société .

Apports en numéraire :

Les actions rémunérant les apports en numéraire doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins (il est possible de prévoir une fraction supérieure) de leur valeur nominale. Si les actions ne sont effectivement pas libérées en totalité à la constitution, la libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce

Apports en nature :

En cas d'apport en nature (par opposition aux apports en numéraire), les statuts doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Cette évaluation doit faire l'objet d'un rapport annexé aux statuts et établi par un Commissaire aux apports désigné par une ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande d'un actionnaire

Apports en industrie :

Les apports en industrie sont autorisés dans la SAS depuis le 1^{er} janvier 2009 (loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME)) .

Les apports en industrie permettent d'attribuer une part des bénéfices à une personne qui fera profiter la société d'une activité future (ses services ou son travail, qu'il soit manuel ou intellectuel). L'apporteur en industrie s'engage donc envers la société à réaliser le travail promis pour la durée (qui peut être la durée de la société ou une durée plus courte) et dans les conditions fixées dans les statuts. Comme l'apport en industrie est étroitement lié à l'activité de l'apporteur, il prend fin avec le décès de l'apporteur, sans transmission aux héritiers ou aux ayants droit. Pour la même raison, les actions rémunérant un apport en industrie sont inaliénables et ne peuvent donc être cédées.

Comme ils ne correspondent à aucun bien matériel susceptible d'être saisi par les éventuels créanciers de la société, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social (exemple: si, à la création d'une société, un associé apporte 10.000 euros et qu'un autre associé effectue un apport en industrie valorisé à 5.000 euros, le capital social n'est que de 10.000 Euros). S'ils ne concourent pas à la

formation du capital social (attention: il ne faut donc pas les prendre en compte dans le capital social), les apports en industrie donnent néanmoins lieu à l'attribution d'actions et donc à une quote-part des bénéfices et de l'actif net (à charge pour l'associé de contribuer aux pertes, s'il venait à en exister).

Par défaut, l'article 1844-1 du Code civil prévoit que la part dans les bénéfices et la contribution aux pertes d'un associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. L'article 1844-1 réserve cependant le cas d'une clause contraire. Les statuts peuvent donc prévoir qu'un associé qui a effectué un apport en industrie bénéficiera dans les bénéfices d'une part plus importante qu'un associé ayant effectué un apport en numéraire ou en nature.

L'article L.227-1 du Code de commerce précise que les statuts doivent déterminer les modalités de souscription et de répartition de ces actions, ainsi que le délai au terme duquel, après leur émission, elles font l'objet d'une évaluation dans les conditions prévues à l'article L.225-8 du Code de commerce

Les apports en industrie ne font pas partie du capital mais l'actionnaire apporteur reçoit des actions non cessibles qui lui donnent vocation à participer aux bénéfices et aux pertes au même titre que les autres apporteurs .

Un même actionnaire peut faire un apport uniquement en industrie ou faire pour partie un apport en numéraire , en nature et en industrie .

Capital Social :

L'exigence d'un capital minimum a été supprimée pour les SAS immatriculées à compter du 1er janvier 2009. L'article L.227-2 du Code de commerce indique que "*le montant du capital social est fixé par les statuts*", sans imposer un quelconque minimum. Une société par actions simplifiée (SAS) ou une société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) peut ainsi être constituée avec un capital d' 1 Euro au lieu de 37.000 Euros auparavant .

Si les associés choisissent de créer une SAS avec un capital plus important, l'article L.225-3 du Code de commerce (sur renvoi de l'article L.225-12) permet de libérer partiellement leurs apports en numéraire lors de la création (au moins la moitié du montant souscrit).

La libération du solde devra intervenir en une ou plusieurs fois, au plus tard dans les cinq ans de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Les statuts de la société peuvent également prévoir que le capital devra être intégralement libéré dès la création de la société. En outre, le capital social devra avoir été intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles actions à libérer en numéraire.

Avant de procéder à une augmentation du capital, les associés devront préalablement avoir intégralement libéré le montant de leur souscription.

Cette possibilité de ne libérer les actions qu'à hauteur de la moitié de leur valeur nominale n'existe que pour les apports en numéraire, les apports en nature doivent toujours être intégralement libérés dès la souscription.

*

* *

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **1.000,00 Euros**.

Il est divisé en **cent (100) actions de 10,00 Euros** chacune, entièrement souscrites et libérées.

Il est réparti entre ses actionnaires en proportion de leurs apports en numéraire lors de la constitution initiale de la société sous sa forme de SARL et des différentes cessions de parts sociales intervenues depuis lors .

Par suite d'une **cession d'actions intervenue** par acte SSP en date à SEISSINET-PARISSET du **2 juin 2018** ,

- **Monsieur Bruno GESLIN est propriétaire de 100 actions numérotées de 1 à 100**

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Par décision collective des actionnaires, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, une augmentation de capital, d'en fixer les modalités et le montant, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

La décision d'augmentation de capital peut également supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires peuvent autoriser le Président à réduire le capital.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, **d'un quart au moins de leur valeur nominale** et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de leur titulaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire et à ses frais, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation du résultat pour lesquelles il appartient à l'usufruitier.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'occasion des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Elles se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 – CLAUSE DE PREEMPTION

- La cession d'actions , à quelque titre que ce soit, y compris entre actionnaires , est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires, dans les conditions et suivant la procédure indiquée au présent article, et ce à peine de nullité de la cession.
- L'actionnaire cédant doit notifier au Président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant:
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert , et
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique, ou, les dénomination, forme, capital, adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.
- Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société dans le délai **d'un mois** de la réception de la notification visée ci-dessus au présent article.
- A l'expiration du délai d'un mois visé ci-dessus , le Président doit notifier à l'actionnaire cédant le résultat de la procédure de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont exercé leur droit de préemption, dans la limite de leurs demandes, au prorata de leur participation dans le capital de la société.

Si les droits de préemption n'ont pas été exercés dans le délai , la cession envisagée pourra être réalisée , aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

Le délai d'un mois mentionné au présent paragraphe n'aura pas à être respecté si tous les actionnaires ont expressément renoncé par écrit à exercer leur droit de préemption avant l'expiration du délai.

Si les droits de préemption exercés sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, ils seront réputés n'avoir jamais été exercés et la cession envisagée pourra être réalisée, aux conditions indiquées par l'actionnaire cédant dans sa notification, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 15 des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans un délai d'un mois contre paiement du prix indiqué par l'actionnaire cédant dans sa notification.

ARTICLE 15 – CLAUSE D'AGREMENT

- Si le droit de préemption conféré aux actionnaires n'a pas été exercé, la cession d'actions , y compris entre actionnaires et à quelque titre que ce soit , ainsi que la transmission d'actions par voie de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux , même pour une autre cause que le décès , y compris pour les héritiers et /ou conjoints déjà actionnaires, est soumise à **l'agrément préalable** du seul Président, dans les conditions et suivant la procédure prévue par la loi et le présent article, et ce à peine de nullité de la cession.

Pour l'exercice de leurs droits d'actionnaires, les héritiers ou ayants - droit, doivent justifier de leur identité et de leur qualité héréditaire auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

- La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande d'agrément doit indiquer:
 - le nombre d'actions dont la cession est envisagée,
 - le prix offert, et
 - les nom, prénom et adresse du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne physique , ou les dénomination , forme, capital , adresse du siège social et numéro RCS du cessionnaire, s'il s'agit d'une personne morale.

- Le Président informe les actionnaires de cette demande par lettre simple , par télécopie ou par courrier électronique .

L'agrément est donné par le Président exclusivement .

En cas de vacance de la Présidence pour cause de décès , l'agrément sera délivré à la majorité des actionnaires subsistants .

- Si le Président agrée la cession, celle-ci doit être réalisée aux conditions indiquées dans la demande d'agrément et le transfert des actions doit avoir lieu dans le mois de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera caduc.
- Si le Président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'agrément qui lui a été notifiée , le consentement à la cession est réputé acquis.
- Si le Président refuse de consentir à la cession, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification de ce refus, d'acquérir lui-même ou de faire acquérir les actions à un prix fixé , à défaut d'accord entre les parties , dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le Président peut également, avec le consentement du cédant , décider, dans le même délai , de réduire le capital de la société du montant de la valeur nominale desdites actions et de racheter ces actions au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si , à l'expiration du délai imparti , le Président n'a pas fait racheter les actions , l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 16 – NULLITE DES CESSIONS

Toute cession effectuée en violation des articles 14 ou 15 des statuts est nulle.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un actionnaire unique.

Dans ce cas, quand une décision collective doit être prise, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires.

Les dispositions des articles 14 et 15 ne sont pas applicables quand la société ne comporte qu'un actionnaire unique.

TITRE III

PRESIDENT

ARTICLE 18 – PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un **Président**.

Le Président peut être une personne physique ou une personne morale, choisie parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le premier Président de la société est Monsieur Bruno GESLIN sous sa forme actuelle , ancien gérant , pour une durée illimitée .

Monsieur Bruno GESLIN accepte la fonction qui lui est confiée et déclare ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi.

Au cours de la vie sociale, les Présidents suivants seront **nommés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance** , la voix du Président sortant , en cas de vote égalitaire , étant prépondérante .

La **rémunération** du Président est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est **révocable** à tout moment par décision collective adoptée **aux trois quarts des voix** dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, la voix dont dispose le Président étant prise en compte dans le vote et celle-ci étant toujours prépondérante en cas de vote égalitaire.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 19 – DIRECTEUR GENERAL

La société peut être également administrée, sous les directives et selon l'orientation économique définies par le Président, par un Directeur Général qui bénéficie des pouvoirs les plus étendus pour agir au lieu et place du Président dans la gestion commerciale et technique des activités de l'entreprise.

Au cours de la vie sociale, les Directeurs - Généraux suivants seront **nommés** par le Président. Le Président est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

La **rémunération** du Directeur Général est fixée par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, la voix du Président étant prépondérante en cas de vote égalitaire, ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 20.

Le Directeur Général est **révocable** à tout moment par le Président. Toute révocation injustifiée pourrait donner lieu à l'attribution de dommages et intérêts.

DELEGATION DE RESPONSABILITE

En cas de désignation d'un Directeur – Général et compte tenu de la très large marge de manœuvre dont disposerait celui – ci, bénéficiaire par ailleurs de la compétence et des moyens nécessaires pour tout ce qui a trait à sa fonction, les responsabilités entières civile, financière et pénale dévolues au Président en raison de sa qualité seraient entièrement déléguées au Directeur Général dans l'accomplissement de ses propres fonctions.

Le Directeur Général, le cas échéant ultérieurement désigné, déclarerait connaître parfaitement la réglementation en vigueur dans les domaines de l'objet social ci-dessus énoncés, ainsi que les sanctions pénales applicables en cas de non-respect de cette réglementation.

De ce fait, la responsabilité civile, financière et pénale personnelle du Directeur Général se trouverait engagée au lieu et place de celle du Président en cas d'infractions aux prescriptions dont il devrait assurer le respect, qu'elles soient commises par lui-même ou par un membre du personnel.

En outre, la responsabilité pénale éventuelle de la société sur le fondement de l'article 121-2 du Code pénal, n'exclut pas la mise en œuvre de sa responsabilité.

TITRE IV

DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 19 - DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de modifications des statuts, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont prises collectivement par les actionnaires, avec possibilité de délégation au Président dans les conditions légales.

Toute autre décision est, sous réserve des dispositions de la loi et des présents statuts, de la compétence du Président.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

- Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque actionnaire peut se faire représenter ou assister par toute personne de son choix après accord express et écrit préalable du Président . Dans le cas contraire , il ne peut être représenté que par un autre actionnaire de la société .
- Les décisions collectives des actionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, sauf disposition contraire dans la loi ou les présents statuts , la voix du Président étant prépondérante en cas de vote égalitaire .
- Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, soit en assemblée, soit par consultation écrite des actionnaires, soit par acte exprimant le consentement de tous les actionnaires.

Un ou plusieurs actionnaires détenant la moitié du capital ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des actionnaires, le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en assemblée. Une assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux actionnaires à l'initiative des actionnaires, du commissaire aux comptes ou d'un mandataire désigné en justice.

- Les assemblées sont convoquées par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Toutefois, si tous les actionnaires sont présents ou représentés, aucune formalité et aucun délai de convocation ne sont requis.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte. Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est tenue et il est dressé un procès-verbal de la réunion de l'assemblée qui est signé par le Président.

L'assemblée ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

- En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre

recommandée avec accusé de réception au dernier domicile connu et notifié à la société . Les actionnaires disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit, le vote étant formulé, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". Ce délai est fixé par le Président, sans pouvoir être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme s'étant abstenu.

Il est fait mention de la consultation écrite dans un procès-verbal qui est signé par le Président et auquel est annexée la réponse de chaque actionnaire.

- Les décisions peuvent également résulter du consentement de tous les actionnaires exprimé dans un acte, lequel devra comporter les noms, prénoms et signatures de tous les actionnaires.

Lors d'une assemblée , lorsque les votes des actionnaires à l'une ou l'autre des questions figurant à l'ordre du jour aboutit à une situation égalitaire et que leurs avis s'opposent sur le vote de la décision soumise à l'assemblée en matière ordinaire , la voix du Président sera prépondérante afin de ne pas entraver le bon fonctionnement de la société .

- **Le Président de séance assume les pouvoirs de Police de l'Assemblée et bénéficie d'un pouvoir discrétionnaire à cet égard .**

A ce titre , il a le pouvoir d'accepter ou refuser l'accès à l'assemblée de tout actionnaire dont l'attitude , les paroles , propos , invectives ou injures seraient contraires à une bonne sérénité de la séance .

En cours d'assemblée , il a le pouvoir d'exclusion forcée de tout actionnaire pour les mêmes motifs , après deux rappels à l'ordre restés sans effet . Il en sera fait mention dans le procès – verbal de l'assemblée et l'actionnaire exclu sera considéré « absent » pour le vote des questions restant à l'ordre du jour .

Deux exclusions pourront entraîner le retrait forcé et le rachat forcé des parts sociales de l'associé défaillant ainsi qu'il est dit ci – après à l'article 21 .

ARTICLE 21 - CONFLITS ENTRE ACTIONNAIRES – RETRAIT ET RACHAT FORCE DES ACTIONS

Afin , notamment , d'assurer la continuation de la société et son bon fonctionnement dans le cas d'un conflit avéré ou permanent entre actionnaires , ou dans le cas où l'un des actionnaires aurait commis des actes contraires à l'objet social ou remettant en cause l'affectio societatis devant exister entre eux , ou après deux exclusions d'une assemblée pour l'un des motifs mentionnés ci – avant à l'article 20 des statuts ainsi que dans le cas où la justification de la détention des actions serait liée à l'existence d'un contrat de travail au bénéfice de l' actionnaire concerné et ledit contrat de travail se trouvant rompu , l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant à la majorité qualifiée pourra , sur demande étayée de l'un des actionnaires ou sur proposition du Président , prononcer le retrait forcé et le rachat forcé des actions de l'actionnaire défaillant au profit de la société , ou d'un actionnaire seulement , ou d'un groupe d' actionnaires , pour chacun au prorata de leur détention dans le capital social de la société , sous réserve cependant que la valorisation desdites actions soit effectuée à partir d'un état comptable disponible reflétant l'image fidèle de la situation de la société , et du rappel et respect des conditions de l'article **1843 – 4 du Code civil , la voix du Président étant prépondérante en cas de vote égalitaire lors de l'assemblée décidant l'exclusion ou le rachat forcé .**

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les actionnaires, par décision collective, décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

Une décision collective des actionnaires peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24 – ACTIONNAIRE UNIQUE

Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi aux actionnaires et prend seul les décisions devant faire l'objet d'une décision collective au titre de la loi ou des présents statuts. Dans ce dernier cas, les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre.

L'actionnaire unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

TITRE V

CONTROLE

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Décret n° 2009 - 234 du 25 février 2009 portant diverses mesures destinées à simplifier le fonctionnement de certaines formes de société et pris en application des articles 56 et 59 de la loi n° 2008 -776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie précise que la SAS n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu'elle n'a pas dépassé , à la clôture d'un exercice social deux des trois seuils suivants :

- 1.000.000 € de total bilan,
- 2.000.000 € , le montant hors taxe du chiffre d'affaires
- 20 , le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Par définition, une société qui se crée ne remplit pas la première condition liée aux trois seuils.

Pour ne pas avoir à nommer de commissaire aux comptes lors de son immatriculation , une SAS ne doit donc ni contrôler une autre société , ni être elle-même contrôlée par une ou plusieurs sociétés , ce qui est le cas en l'espèce.

La société sera donc transformée sans nomination d'une commissaire aux comptes .

Pour le cas où la société viendrait à y être astreint , un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés par décision collective adoptée à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi.

Nonobstant et cependant , même si les deux conditions ne sont pas remplies , la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Dans le cas prévu au quatrième alinéa de l'article L. 227 – 9 - 1 , le commissaire aux comptes est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés.

Si un commissaire aux comptes est nommé , il faudra également nommer un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

1 - Conventions soumises à rapport

Le Président ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

2 - Conventions courantes

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux dirigeants de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales Président ou dirigeants de la société. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VI **CONTESTATIONS**

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Les contestations concernant les affaires sociales pouvant s'élever durant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires et la société ou entre les actionnaires eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

TITRE VII

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 29 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

STATUTS ORIGINAUX EN DATE DU 27 AOUT 2012
ENREGISTRES A LA RECETTE DES IMPOTS « GRENOBLE – CHARTREUSE »
LE SEPTEMBRE 2012 , BORDEREAU 2012 / 1910 CASE 6

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

LE 10 NOVEMBRE 2023

MONSIEUR BRUNO GESLIN
Associé Unique & Président



